

ANNEXE 4 - LICENCE DE REUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES DETENUES PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU BAS-RHIN

LICENCE DE REUTILISATION NON COMMERCIALE D'INFORMATIONS PUBLIQUES AVEC DIFFUSION PUBLIQUE D'IMAGES, SANS FOURNITURE DE CELLES-CI PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

ENTRE :

Le département du Bas-Rhin, représenté par le président du conseil général, Monsieur Kennel, domicilié Hôtel du Département, et autorisé par délibération du Conseil général en date du 21 juin 2010 modifiée,

D'une part, dénommé ci-après le Département

ET :

Personne physique

M/Mme ;(nom, prénom) demeurant à
.....

Société

La société , forme juridique , au capital de euro,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro
, dont le siège social est situé représenté(e) par en
qualité de ,

Association

L'association , dont le siège est situé représenté(e) par
en qualité de

D'autre part, dénommé ci-après le licencié

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

La société/association ou M/Mmeexerce une activité de....

Dans le cadre de son activité, la société/association souhaite réutiliser les Informations suivantes

La définition de la réutilisation, les fonds réutilisables et les modalités de délivrance des Licences sont précisés dans le règlement général de réutilisation adopté par le Conseil général du Bas-Rhin en date du 21 juin 2010 et modifié par délibération de la commission permanente en date du 07 février 2011.

Les termes utilisés dans la présente Licence avec une majuscule renvoient aux définitions figurant dans ledit Règlement Général.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la licence

La Licence définit les conditions de réutilisation par le Licencié des Informations détenues ou produites par les Archives Départementales du Bas-Rhin définies à l'article 3.

Article 2 - Droits concédés au Licencié

La Licence confère au Licencié un droit strictement personnel et non exclusif de réutilisation des Informations décrites à l'article 3 pour les finalités définies à l'article 4.

Article 3 - Nature et caractéristiques des Informations réutilisables

Le Département accorde à la société / à l'association ou M/Mmele droit de réutiliser les Informations définies ci-dessous, détenues par les Archives Départementales dans le cadre de leur mission.

Dénomination des Informations : fichiers numériques (en mode image) de (*préciser le type de documents*) et dates.

Description du contenu des Informations :

Provenance :

Format des Informations : fichiers numériques

Volume des Informations :

Article 4 -Finalités de réutilisation des Informations

La société/association ou M/Mme est autorisée à réutiliser les Informations préalablement définies pour un usage non commercial, au sens où l'entend le Règlement Général précité.

Le Licencié souhaite diffuser, au public et/ou à des tiers, les Images des Informations précitées comme suit... (*expliquer en détail l'usage qui en sera fait*).

Article 5 - Conditions et limites à la réutilisation des Informations

5.1 Respect des conditions de réutilisation

Le Licencié s'engage à respecter, sans restrictions ni réserves, les termes de la Licence et du Règlement Général dont elle constitue l'application, et à ne pas réutiliser les Images à d'autres fins que celles énumérées aux articles 1 et 3 de la Licence.

Le Licencié exploite les Images sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

En outre, toute Image réutilisée devra indiquer sa source et sa référence (Archives départementales du Bas-Rhin et cote). En cas de diffusion sur un site Internet, un lien html devra pointer, depuis chaque Image, vers le site Internet des Archives départementales du Bas-Rhin <http://archives.bas-rhin.fr>

La réutilisation des Images est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ou altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et, le cas échéant, que leur auteur, leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées de manière visible. Elles devront également toujours être clairement identifiables. Ainsi, si le Licencié propose une impression au format .pdf, il devra faire figurer sur le fichier .pdf un filigrane, sur l'Image, portant la mention "*Archives départementales du Bas-Rhin*".

5.2 Propriété et protection des Informations

La Licence n'emporte **en aucun cas transfert de propriété** des Informations réutilisées. Le département du Bas-Rhin demeure le seul propriétaire des Informations et de leurs Images, et ce, même s'il ne les a pas produites lui-même.

En aucun cas le Licencié ne peut concéder à un tiers le droit de réutiliser les Images, la Licence lui étant strictement personnelle.

En cas de mise en ligne sur Internet de fichiers numériques, le Licencié s'engage à ce que ces fichiers n'aient pas d'URL propre ; ceci afin d'éviter toute récupération des fichiers par des tiers. Le Licencié ne devra proposer aucun téléchargement des Images, sauf au format pdf.

Les clients, les membres ou les usagers du Licencié disposent uniquement d'un droit d'usage privé ou interne des Images et, dans tous les cas, d'aucun droit de rediffusion. Il appartient au Licencié d'informer ses clients et usagers de cette condition de réutilisation.

5.3 Informations comportant des données personnelles

Si les Informations comportent des données personnelles, il appartiendra au Licencié de solliciter auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) toutes les autorisations nécessaires, quelle que soit la date des Informations.

Article 6 - Gratuité de la Licence

La Licence est accordée gratuitement au Licencié, compte tenu du caractère non commercial, au sens de l'article 4.5 du Règlement, de la réutilisation. Elle ne donne donc pas lieu à la perception d'une redevance.

Article 7 - Durée de la Licence

La Licence est accordée pour une durée de [1 à 5, *au choix du demandeur*] ans (ou pour la durée de l'exploitation en cas d'usage ponctuel) à compter de sa signature par chacune des deux parties.

Article 8 - Fin de la Licence

Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 10 du Règlement Général susvisé, la licence prend fin à la date indiquée à l'article 7 ci-dessus.

Article 9 - Reconduction de la Licence

La Licence ne sera pas renouvelée par tacite reconduction mais devra faire l'objet d'une nouvelle Licence.

Article 10 - Contrôle et sanction des obligations

Le département du Bas-Rhin peut faire procéder à tout contrôle et vérification du respect des conditions de réutilisation. Ce contrôle pourra être réalisé par un auditeur mandaté par le département du Bas-Rhin.

En cas de non-respect de ses obligations par le Licencié, le département du Bas-Rhin dispose de la faculté d'appliquer les dispositions prévues aux articles 11 et 12 du Règlement Général précité.

Fait à, enexemplaires, le

<p>Le Département du Bas-Rhin</p> <p>M. Kennel Président du Conseil général</p>	<p>La société/L'association</p> <p>M. Président de</p>
--	---

Pièce jointe : Règlement Général de réutilisation du 21 juin 2010 modifié.



**REUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES
DETENUES PAR LES ARCHIVES
DEPARTEMENTALES DU BAS-RHIN**

REGLEMENT GENERAL

*Approuvé par délibération du Conseil général du 21 juin 2010 et modifié par délibération
de la commission permanente du 07 mars 2011*

Archives départementales du Bas-Rhin - 5 rue Fischart – 67000 STRASBOURG –
Tél. 03.69.06.73.06 - Fax 03.88.60.44.52 –
archives@cg67.fr - <http://archives.bas-rhin.fr>

Préambule

Les articles L.212-6 et L.212-8 du Code du patrimoine précisent que les collectivités locales sont propriétaires de leurs archives, dont elles assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. En outre, les Services Départementaux d'Archives sont financés par le département et sont tenus de recevoir et de gérer également les archives des services déconcentrés de l'État ayant leur siège dans le département. Ceux-ci sont tenus de les y verser.

Le département du Bas-Rhin est par ailleurs titulaire du droit d'auteur et du droit *sui generis* dont bénéficient les producteurs de bases de données au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'ils engagent pour la constitution, la vérification et la présentation des informations.

En parallèle, la réutilisation des informations publiques est définie par la loi comme une utilisation « *à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus* ». La plupart des manipulations effectuées sur ces informations s'assimile donc à une réutilisation de celles-ci. Il en va notamment ainsi de la diffusion de prises de vues effectuées par les usagers eux-mêmes en salle de lecture. Est concernée par la réutilisation d'informations publiques, toute personne, qu'elle soit physique ou morale, privée ou publique.

La directive européenne 2003/98/CE du 17 novembre 2003 encourage la réutilisation des informations publiques. Celle-ci a été transposée en droit français par l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005, qui a ajouté à la loi 78-753 du 17 juillet 1978 des dispositions portant spécifiquement sur la réutilisation des informations publiques (articles 10 à 19). A la date de mise en œuvre du présent Règlement Général, la loi de 1978 précitée a encore été modifiée par l'ordonnance 2009-483 du 29 avril 2009 ainsi que par la loi 2009-526 du 12 mai 2009.

Au titre des dispositions de la loi de 1978 portant spécifiquement sur la réutilisation des informations publiques, figure un article 11 dont la lettre et l'interprétation qu'en donne la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) conduit à considérer que les Services Départementaux d'Archives sont des « *services culturels* ». En tant que tels, la réutilisation des informations publiques produites et reçues par ces Services n'est pas régie par les règles de droit commun fixées par les articles 10 à 19 de la loi de 1978, mais par les règles qu'il appartient à chacun de ces Services de définir.

Tel est l'objet du présent Règlement Général, qui s'inspire des principes dégagés par la loi de 1978 précitée, et qui définit les conditions de réutilisation des informations publiques produites et conservées par les Archives Départementales du Bas-Rhin (ci-après « **les Archives Départementales** »).

En fonction de l'usage qui en est fait, cette réutilisation est soumise à la délivrance d'une des licences annexées au présent Règlement Général, ainsi qu'au respect de leurs prescriptions respectives.

Figure en outre, en annexe du présent Règlement Général, une grille tarifaire qui, conformément aux dispositions législatives en vigueur, s'applique à la réutilisation, par toute personne physique ou morale, des informations publiques détenues par les Archives Départementales.

Définitions

- Le terme « **Informations** » désigne les informations publiques produites ou conservées par les Archives Départementales, quel que soit leur support.
- Le terme « **Images** » désigne la reproduction, numérique ou non, d'une Information. En fonction de sa nature, une Image peut être constituée d'une ou de plusieurs vues (cas par ex. d'un document composé de multiples pages).
- Le terme « **Licence** » désigne les documents figurant en Annexes 2 à 7 du présent Règlement Général et définissant les conditions de réutilisation des informations publiques produites ou détenues par les Archives Départementales.
- Le terme « **Licencié** » désigne la personne titulaire d'une Licence l'autorisant à réutiliser les informations publiques selon les modalités que cette Licence détermine.

Les définitions qui précèdent sont communes au Règlement Général et à l'ensemble de ses Annexes.

Article 1. Fonds réutilisables

- 1.1. Tous les fonds d'archives publiques classés et conservés par les Archives Départementales, communicables aux termes des articles L.213-1 et L.213-2 du Code du patrimoine, et sur lesquels des tiers ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle (sauf, éventuellement, cession des droits patrimoniaux au département du Bas-Rhin) sont réutilisables.

Le présent Règlement n'a pas pour objet de réglementer la réutilisation des archives privées conservées aux Archives départementales du Bas-Rhin. Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code du patrimoine, la communication et la réutilisation des archives privées sont fonction de la volonté de chaque propriétaire, telle qu'exprimée par les stipulations particulières de chaque contrat de dépôt, cession, legs ou donation. Toute personne qui souhaite réutiliser des informations issues de fonds d'archives privées doit contacter les Archives départementales du Bas-Rhin afin d'être informée des modalités particulières de cette réutilisation.

Sont également réutilisables les Informations dont la communication ne constitue pas un droit en application de la réglementation en vigueur, mais qui ont fait l'objet d'une diffusion publique.

Toutefois, les Informations comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que dans les cas suivants :

- lorsque la personne intéressée y a consenti ;
- ou lorsque les Archives Départementales sont en mesure de les rendre anonymes dans la limite de leurs possibilités techniques et de leur bon fonctionnement;
- ou, à défaut d'anonymisation, lorsque une disposition législative ou réglementaire le permet ;
- ou, dès lors que la réutilisation envisagée implique un traitement de données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés », lorsque la Commission Nationale de l'Informatique

et des Libertés aura donné son autorisation expresse aux modalités et finalités de la réutilisation envisagée.

En tout état de cause, la réutilisation d'Informations comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des formalités imposées par les dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les données visées à l'article 8¹ et 9² de cette loi ainsi que les mentions apposées en marge³ de l'état civil ne peuvent pas être réutilisées, en dehors des traitements et finalités autorisés par la loi n°78-17, même lorsqu'elles concernent des personnes décédées, dès lors que la divulgation de ces données est de nature à porter préjudice aux ayants-droit de ces personnes. Les documents d'archives publiques comportant de telles données doivent être rendus anonymes ou occultés de ces données avant toute réutilisation entrant dans le champ d'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés », l'efficacité de ce masquage devant pouvoir être vérifié par la CNIL.

- 1.2. La réutilisation des autres Informations détenues par le département du Bas-Rhin (autres que les fonds classés conservés par les Archives Départementales) n'est pas régie par le présent Règlement Général.

Article 2 : Conditions générales de réutilisation des Informations

- 2.1 Dans les conditions précisées par l'article 4 ci-après, toute réutilisation d'Informations donne en principe lieu à la signature, par le demandeur, d'une des Licences objets des Annexes 2 à 7 ci-après.
- 2.2 Dans ce cadre, tout Licencié s'engage à respecter, sans restriction ni réserve, le présent Règlement Général ainsi que la Licence qu'il a souscrite. De même s'abstient-il de tout usage des Informations qui serait contraire aux lois et règlements, ou susceptible de porter atteinte à l'ordre public.
- 2.3 Les Licences confèrent un droit strictement personnel (que ce soit pour une personne physique ou morale), non exclusif et non cessible ; le Licencié ne pourra donc en aucun cas concéder de sous-licence.
- 2.4 La Licence ne transfère en aucun cas la propriété des Informations au Licencié.
- 2.5 Les clients, les membres ou les usagers du Licencié disposent uniquement d'un droit d'usage privé ou interne des Images et, dans tous les cas, **d'aucun droit de rediffusion**. Il appartient au Licencié d'informer ses clients et usagers de cette condition de réutilisation.
Dans l'hypothèse où les membres ou usagers du Licencié souhaiteraient diffuser les Images ou les réutiliser, il leur reviendra de prendre l'attache du Département du Bas-Rhin (Archives départementales) en vue de la souscription d'une licence. Il appartient également au Licencié de les informer de cette obligation.

¹ Les données visées à l'article 8 sont les données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.

² Les données visées à l'article 9 sont les données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté.

³ Les mentions marginales concernées sont notamment la reconnaissance d'un enfant naturel, l'adoption, ou encore la révocation de l'adoption, la francisation des noms et/ou prénoms après acquisition de la nationalité française, le changement de sexe ainsi que la mention de mort en déportation.

- 2.6 La réutilisation des Informations est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ni altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leur source et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. Pour les Informations sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, le nom de l'auteur devra également figurer de manière visible à proximité immédiate du document ; cette dernière information sera communiquée par les Archives départementales du Bas-Rhin lorsqu'elle est connue.
- 2.7 Toute Image devra présenter, outre sa source et sa référence (Archives départementales du Bas-Rhin et cote), en cas de diffusion sur un site Internet, un lien html vers le site Internet <http://archives.bas-rhin.fr> des Archives Départementales.
- 2.8 Le Licencié s'engage à demeurer à tout moment en conformité avec les dispositions du présent règlement ainsi que, le cas échéant, de la Licence qu'il a pu souscrire.
- 2.9 Tout dommage subi par le Licencié ou par des tiers, résultant de la réutilisation des Informations par le Licencié est de la seule responsabilité de ce dernier. Il en assumera donc seul, les éventuelles conséquences, notamment financières. A cet égard, il garantit le département du Bas-Rhin contre tout recours que pourrait générer une mauvaise utilisation, ou une utilisation dolosive, des Informations obtenues par ses soins auprès des Archives Départementales.

Article 3 : Droits de propriété intellectuelle du département du Bas-Rhin

Les éventuels droits de propriété intellectuelle du département du Bas-Rhin sur les Informations et ses bases de données sont précisés dans les Licences ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur cession au Licencié.

En ce qui concerne les bases de données du département du Bas-Rhin réalisées et/ou exploitées par les Archives Départementales, il est précisé que, quel que soit le type de Licence demandé et obtenu et sans préjudice des droits éventuellement concédés, le Département n'en autorise pas la modification, la fusion, la compilation, la décompilation, le désassemblage, la traduction, l'analyse ou le *reverse engineering*.

Article 4 : Modalités de réutilisation des Informations

- 4.1 Nonobstant les dispositions de l'article 4.3 ci-après, et conformément au principe mentionné à l'article 2.1 ci-dessus, la réutilisation d'Images donne en principe lieu à la souscription ou à l'octroi préalable d'une Licence, dans les conditions précisées ci-après.
- 4.2 Les personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, souhaitant réutiliser les Informations produites ou conservées par les Archives départementales doivent en faire la demande écrite à l'une ou l'autre des adresses suivantes :
- Adresse postale : Archives Départementales du Bas-Rhin
A l'attention de Madame la Directrice
5, rue Fischart
67000 Strasbourg

- Adresse électronique : <http://archives.bas-rhin.fr>

La demande précise au minimum, le nom et prénom ou la raison sociale du demandeur, ses coordonnées (adresse et numéro de téléphone), l'objet, la finalité et le caractère onéreux ou non de la réutilisation envisagée. Elle identifie aussi, avec la meilleure précision possible, la nature des Informations souhaitées.

4.3 Simple exploitation à titre de sources

La réutilisation des Informations, sans réalisation, diffusion ou réutilisation d'une Image, c'est à dire la simple exploitation (citation par exemple) à titre de source des documents d'archives dont la conservation est organisée, selon l'article L.211-2 du Code du patrimoine, « *dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche* », est libre et gratuite.

Elle constitue en effet l'objet même de la mission confiée aux Archives Départementales et en conséquence, ne nécessite pas l'octroi d'une Licence.

4.4 Réutilisation pour un usage essentiellement interne ou privé, sans rediffusion auprès de tiers, sinon exceptionnelle et ponctuelle

La réutilisation des Images à des fins uniquement privées ou pour un usage essentiellement interne (commercial ou non), visant à satisfaire un besoin propre, sans rediffusion habituelle et régulière d'une représentation quelconque de ces Images auprès de tiers est gratuite. Elle est toutefois soumise à l'attribution de la Licence virtuelle prévue à l'Annexe 2 ou sous format papier, prévue à l'Annexe 3.

En revanche, si cette réutilisation s'accompagne d'une demande de fourniture des Images adressée aux Archives Départementales, sur un support choisi par le pétitionnaire, celui-ci sera redevable des frais de reproduction indiqués à l'Annexe 1 ci-après.

Enfin, il est précisé qu'une rediffusion exceptionnelle et ponctuelle - c'est-à-dire très limitée dans sa portée et dans son volume - d'une Image est toutefois admise au titre du présent article 4.4.

4.5 Réutilisation avec diffusion auprès des tiers

4.5.1 Réutilisation à finalité non commerciale

On entend par réutilisation non commerciale⁴ toute diffusion gratuite des Images, c'est-à-dire qui n'est source d'aucune sorte de revenu, direct ou indirect (recette publicitaire, recette commerciale, etc.), même non productif de bénéfices pour le diffuseur.

⁴ Le terme « commercial » ne s'entend pas au sens du droit commercial et a été utilisé dans le présent règlement par commodité et afin d'en faciliter la compréhension.

Cette réutilisation dite non commerciale avec diffusion publique d'Images n'est pas soumise à perception de la redevance visée à l'article 4.5.3 ci-après.

Elle se trouve toutefois soumise à la délivrance de la Licence objet de l'Annexe 4 ci-après si aucune fourniture d'une Image (quelle qu'en soit la forme) des Informations n'est demandée aux Archives Départementales et, à l'inverse, à la délivrance de la Licence objet de l'Annexe 5 ci-après si une telle fourniture est demandée.

4.5.2 Réutilisation à finalité commerciale

On entend par réutilisation commerciale⁵ toute réutilisation à titre onéreux des Images, en vue de la perception par le diffuseur d'un revenu de quelque nature qu'il soit, direct ou indirect (recette publicitaire, recette commerciale, etc.), même non productif de bénéfices.

Cette réutilisation dite commerciale avec diffusion publique d'Images est soumise à la signature de l'une des deux Licences objets des Annexes 6 ou 7 ci-après, en fonction de l'éventuelle demande de fourniture dont elle peut s'accompagner. En tout état de cause, ces deux Licences donnent lieu à la perception de la redevance prévue à l'article 4.5.3 ci-après.

4.5.3 Redevance annuelle

Le montant de la redevance annuelle due par le demandeur au département du Bas-Rhin, au titre de la réutilisation des Images, est fixé conformément aux barèmes et montants détaillés à l'Annexe 1 ci-après.

Lorsqu'elle est exigible, la redevance annuelle est payable d'avance, pour toute la durée de la Licence. Elle est réglée après réception du titre de paiement correspondant, émis par le trésorier payeur général du Département du Bas-Rhin, dans les délais et selon les modalités figurant sur ce titre.

Les redevances d'un montant inférieur à 1500 € pourront être payées directement auprès de la régie de recettes de la Direction. Dans ce cas, le paiement devra intervenir au plus tard dans les 15 jours suivant la signature de la licence.

Article 5 : Fourniture d'Images par les Archives départementales

5.1 En cas de fourniture d'Images par les Archives Départementales, celles-ci disposent du choix du support de mise à disposition des données, en fonction de leurs possibilités techniques et dans des conditions qui rendent possibles la réutilisation.

De la même manière, le bénéficiaire des Informations s'interdit de rendre téléchargeable la représentation des Images obtenues par ses soins, sur son propre site Internet par exemple.

Le Licencié s'engage en outre expressément à mentionner précisément la source des Informations sous cette forme : « *Archives Départementales du Bas-Rhin, cote xxx (à préciser)* ».

⁵ Le terme « commercial » ne s'entend pas au sens du droit commercial et a été utilisé dans le présent règlement par commodité et afin d'en faciliter la compréhension.

- 5.2 Indépendamment du règlement éventuel de la redevance visée à l'article 4.5.3 ci-dessus, le Licencié devra s'acquitter des frais de fourniture de celles-ci selon les mêmes modalités que la redevance (cf. article 4.5.3). Le montant de ces frais est défini à l'Annexe 1 ci-après.
- 5.3 Les Images seront remises par les Archives Départementales sous format jpeg, sur support de stockage ou *via* messagerie électronique en fonction :
- du souhait exprimé par le demandeur ; et
 - du nombre d'Informations sollicitées.
- 5.4 Les Images seront mises à disposition du demandeur après règlement par ses soins des frais mentionnés à l'article 5.2 ci-dessus. Dans le respect de leurs contraintes de fonctionnement, les Archives Départementales feront leurs meilleurs efforts pour, en fonction de la nature des Informations et du volume demandé ainsi que des capacités techniques qui sont les leurs, mettre à disposition les éléments demandés le plus rapidement possible.
- 5.5 Les Images sont fournies par les Archives Départementales en l'état, telles qu'elles les détiennent, sans autre garantie.

Le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de leur mise à disposition pour en vérifier la conformité à sa demande.

En cas de non-conformité avérée et acceptée par les Archives Départementales, ces dernières disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande écrite de correction pour remettre à disposition des Images conformes.

En cas d'impossibilité technique des Archives Départementales de remettre des Images conformes ou de non-conformité des Images non acceptée par les Archives Départementales, le demandeur peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre fin à sa Licence. Celle-ci prendra effet 5 jours francs après réception du courrier précité par les Archives Départementales. En pareille hypothèse, le demandeur s'engage à restituer les Images dans les 15 jours de la fin de la Licence, sans faculté pour lui d'en conserver copie. Le demandeur se verra également rembourser 70 % des frais de fourniture et, le cas échéant, la redevance qu'il aura acquittée.

Article 6 : Photographie des Informations

Les usagers sont autorisés à prendre des photographies des Informations en salle de lecture, sous réserve :

- de la communicabilité des Informations conformément au Code du patrimoine ;
- que l'état matériel des documents le permette ;
- que le fonctionnement de la salle de lecture n'en soit pas perturbé ; et
- qu'ils aient préalablement signé l'une des Licences objets des Annexes 3 ou 4 ci-après, en fonction de la finalité de leur réutilisation.

Article 7 : Modalités d'instruction des Licences

Les Archives Départementales instruisent les demandes d'attribution de Licences dans le mois de la réception d'une demande de réutilisation suffisamment claire et précise d'Informations. A l'expiration du délai précité, le silence conservé par les Archives Départementales vaut rejet de la demande.

En raison du nombre de demandes qui lui sont adressées ou de la complexité de celles-ci, le délai d'un mois précité peut être prorogé d'une nouvelle période d'un mois, par décision motivée des Archives Départementales.

Toute décision défavorable est notifiée au demandeur par écrit, et comporte les motifs du refus ainsi que l'indication des voies et délais de recours contre ladite décision.

Article 8 : Modalités de délivrance des Licences et durée

8.1 En cas de suite favorable donnée à la demande de réutilisation, les Archives Départementales et le licencié s'engagent à signer la Licence dans un délai maximum d'un mois.

8.2 Les Licences sans rediffusion à des tiers sont habituellement conclues pour une durée indéterminée.

Les licences avec diffusion publique d'Images sont conclues, au choix du demandeur, pour une durée minimale d'un an et maximale de 5 ans, par tranche incompressible d'une année.

Article 9 : Documents constitutifs de la Licence

La Licence accordée est constituée des documents suivants :

- le présent Règlement Général ;
- son annexe tarifaire (Annexe 1 ci-après) ; et
- la Licence elle-même.

En cas de contradiction entre leurs dispositions respectives, celles du Règlement Général priment sur celles de la Licence.

Article 10 : Fin de la Licence

Nonobstant l'application des différents cas énoncés ci-après, la Licence prend en principe fin de plein droit à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été accordée.

10.1 Décès de la personne physique licenciée

Le décès du Licencié met fin de plein droit à la Licence.

10.2 Modification de la personne morale licenciée

Toute modification affectant la forme du Licencié personne morale, aboutissant à la suppression de ladite personne morale ou encore à la création d'une nouvelle

personne morale (fusion, absorption, etc.), doit être notifiée sans délai aux Archives Départementales.

Si les capacités techniques et/ou financières du cessionnaire ou de la nouvelle personne morale ne sont pas au moins équivalentes à celles en considération desquelles le département du Bas-Rhin avait délivré la Licence initiale, ce dernier dispose de la faculté de la résilier, sans frais ni pénalité.

L'absence de respect du devoir d'information prévu au premier alinéa ci-dessus, est susceptible d'entraîner la résiliation de la Licence, dans les formes prévues à l'article 10.4 ci-après.

10.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour des motifs tirés de la préservation de la mission de service public à laquelle sont astreintes les Archives Départementales ou de l'intérêt général, le département du Bas-Rhin peut, de plein droit et de façon anticipée, mettre fin à la Licence.

Le département du Bas-Rhin en informe alors le Licencié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Licence prend fin 30 jours après envoi de la notification de résiliation.

A titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le Licencié percevra, lorsque sa Licence y était assujettie, le remboursement de la redevance correspondant à celles des années civiles couvertes par sa Licence, qui n'auraient pas encore commencé à courir.

Les éventuels frais de fourniture des Images ne seront en revanche pas remboursés.

10.4 Résiliation pour faute

En cas de non respect par le Licencié de l'une quelconque de ses obligations, prévues par le présent Règlement Général ou par sa Licence, ladite Licence pourra être résiliée de plein droit par le département du Bas-Rhin. Elle le sera à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi au Licencié d'une lettre recommandée avec AR le mettant en demeure de satisfaire à ses obligations, restée sans effet.

Cette résiliation pourra intervenir sans préjudice de l'application d'une sanction prononcée conformément aux dispositions des articles 11 et 12 ci-après.

10.5 Résiliation à la demande du Licencié

Ce cas ne concerne pas les Licences consenties pour un usage ponctuel.

Le Licencié ne peut mettre fin à sa Licence que moyennant le respect d'un préavis de 3 mois avant la date anniversaire de celle-ci. Il en informe le département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec avis de réception.

10.6 Conséquences de la fin de la Licence

Si la Licence prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été conclue, les sommes perçues par le département du Bas-Rhin lui sont définitivement acquises.

En cas de résiliation anticipée de la Licence pour faute du Licencié, les sommes perçues par le département du Bas-Rhin à la date de résiliation lui sont définitivement acquises. Le département du Bas-Rhin dispose par ailleurs de la faculté d'initier toute action visant à faire réparer le préjudice qu'il pourrait avoir subi du fait des agissements fautifs du Licencié.

En cas de résiliation anticipée de la Licence sur demande expresse de celui-ci, le Licencié aura droit, lorsque sa Licence y était assujettie, au remboursement de la redevance correspondant à celles des années civiles couvertes par sa Licence, qui n'auraient pas encore commencé à courir. Les éventuels frais de fourniture des Images ne seront en revanche pas remboursés.

A l'expiration de sa Licence, quelle qu'en soit la raison, le Licencié s'engage à ne plus réutiliser les Images faisant l'objet de celle-ci, à restituer aux Archives Départementales toutes les copies dont il pourrait disposer, de sorte qu'il n'en conserve aucune.

Article 11 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent Règlement Général ou de la Licence souscrite, et conformément aux modalités décrites à l'article 12 ci-après, les sanctions suivantes pourront être infligées par le département du Bas-Rhin au contrevenant. Ces sanctions s'entendent par infraction constatée et s'ajoutent à la résiliation de plein droit de la Licence, prononcée par application des dispositions de l'article 10.4 ci-dessus.

- 11.1 En cas de violation de l'obligation de souscription d'une Licence, l'interdiction de toute reproduction visuelle (notamment par voie photographique en salle de lecture) sera prononcée. Pourra s'y ajouter l'application d'une sanction pécuniaire d'un montant maximum de 1.500 €.
- 11.2 Lorsque des Informations auront été réutilisées en vue d'une diffusion au public ou à des tiers, à des fins non commerciales au sens de l'article 4.5. ci-dessus, en méconnaissance ou en violation de l'une quelconque des conditions de réutilisation précisées par le présent Règlement Général ou par la Licence, ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence, le département du Bas-Rhin pourra prononcer à l'encontre du Licencié une sanction pécuniaire allant, en fonction de la gravité du manquement, de 100 € à 1.500 €.
- 11.3 Lorsque des Informations auront été réutilisées en vue d'une diffusion au public ou à des tiers, à des fins commerciales au sens de l'article 4.5 ci-dessus, en méconnaissance ou en violation de l'une quelconque des conditions de réutilisation précisées par le présent Règlement Général ou par la Licence, le département du Bas-Rhin pourra prononcer à l'encontre du Licencié une sanction pécuniaire égale au montant de la redevance annuelle dont il s'est acquitté ou dont il aurait dû s'acquitter pour une réutilisation commerciale avec diffusion et fourniture d'Informations, majoré de 10 %.

Cette sanction est proportionnelle au nombre d'Images réutilisées en violation des règles ci-dessus énoncées, étant précisé que son montant ne peut être inférieur à 100 € et supérieur à 150.000 €.

Article 12 : Procédure de sanction

Le prononcé d'une sanction sera précédé de l'envoi au contrevenant d'une lettre recommandée avec AR de mise en demeure identifiant les règles de réutilisation qui auront été méconnues. Cette lettre fixera le délai dans lequel le contrevenant sera appelé à se mettre en conformité avec lesdites règles et indiquera qu'à défaut de respect de ce délai, le département du Bas-Rhin envisagera l'application des sanctions prévues à l'article 11 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai et après avoir offert la faculté au contrevenant de présenter ses observations écrites ou orales, éventuellement assisté d'un conseil de son choix, le département du Bas-Rhin pourra prononcer, par décision motivée, une des sanctions prévues à l'article 11 ci-dessus.

La décision de sanction sera notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec AR. La sanction financière éventuellement prononcée sera recouvrée selon les règles de la comptabilité publique (émission d'un titre exécutoire).

Article 13 : Règlement des litiges

Tout litige ou contestation pouvant s'élever quant à l'interprétation ou l'exécution du présent Règlement Général ou de ses Annexes (en ce compris les Licences), qui ne trouverait pas de solution amiable dans un délai raisonnable, sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.